

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
installations classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
à la Société EDA Plastiques à OYONNAX**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.512-10 et R.512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de déclaration déposé par la société EDA Plastiques le 22 septembre 2021 pour l'exploitation à Oyonnax d'une installation de stockage de produits finis en matière plastiques relevant de la rubrique 2663-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration délivrée à la société EDA Plastiques le 22 septembre 2021 ;
- VU** la demande d'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé déposée par la société EDA Plastiques le 5 octobre 2021, complétée le 15 décembre 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 janvier 2021 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté adressée à l'exploitant ;
- VU** les observations formulées par la société EDA Plastiques sur le projet d'arrêté proposé ;

Considérant l'implantation des installations dans un bâtiment existant ne présentant pas les caractéristiques de tenue au feu imposées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié ;

Considérant le coût disproportionné que représenterait la mise en conformité technique du bâtiment pour l'exploitant, locataire des lieux ;

Considérant l'absence de locaux à usage d'habitation à proximité, du fait de l'implantation du bâtiment dans une zone d'activités ;

Considérant que l'implantation des stockages projetée ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 qui impose une distance minimale de 15 mètres par rapport aux limites de propriété ;

Considérant que les modélisations réalisées par l'exploitant montrent que, dans les conditions de stockage projetées, les flux thermiques générant des effets irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé sont contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable ;

Considérant que les aménagements des prescriptions générales applicables aux installations sollicités ne remettent pas en cause les objectifs de protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRÊTE** -

Article 1^{er} :

La S.A.S. EDA Plastiques, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à ses installations situées rue de Tamas à Oyonnax (01100).

Article 2 : Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatives aux règles d'implantation applicables à l'implantation des installations

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatives à l'implantation des stockages de polymères, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les stockages intérieurs et extérieurs sont aménagés et implantés de façon que les effets irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées et en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Ils sont implantés conformément aux plans et documents joints au dossier de demande de modification des prescriptions complété.

Les stockages et le bâtiment de stockage respectent les caractéristiques détaillées ci-dessous.

Stockage intérieur :

- *les murs du bâtiment sont implantés à une distance d'éloignement minimale des limites du site au moins égale à 9 mètres au point le plus défavorable ;*
- *la partie « principale » comporte, au maximum, six îlots de stockages de 21 × 17,5 m, séparés par des allées d'une largeur minimale de 3 mètres. Une distance minimale de 6 mètres est maintenue par rapport au mur Sud-Ouest du bâtiment ;*
- *la partie « réserve » comporte 1 seul îlot de 8 × 35 m ;*
- *la hauteur maximale de stockage est limitée à 7 mètres dans la partie « principale » et à 4 mètres dans la partie « réserve ».*

Stockages extérieurs :

- *ils sont implantés à une distance d'éloignement minimale des limites du site au moins égale à 5 mètres au point le plus défavorable ;*
- *deux zones de stockages sont matérialisées ;*
- *la zone la plus proche du bâtiment comporte, au maximum, quatre îlots de stockages de 10 × 10 m, séparés par des allées d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Elle permet le stockage d'un maximum de 500 palettes ;*
- *la deuxième zone comporte un seul îlot de 10 × 50 m. Elle est située à une distance d'éloignement minimale de 5 mètres de l'autre aire de stockage extérieure et permet le stockage d'un maximum de 1000 palettes.*

L'exploitant est tenu de veiller à ce que les produits stockés répondent aux caractéristiques décrites dans le dossier de demande de modifications des prescriptions.

En particulier, la puissance maximale dégagée par la combustion de la palette prise comme référence dans l'étude des effets thermiques en cas d'incendie (626 kW) doit être respectée.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un état des matières stockées qui comportera toutes les informations permettant de s'assurer, en permanence, du respect de cette prescription. »

Article 3 : Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatives au comportement au feu du bâtiment

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatives au comportement au feu des bâtiments, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;*
- la couverture est incombustible, classe BROOF (t3). »*

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté devra être :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la Société EDA Plastiques – 36 rue des Carmes – 01100 OYONNAX

et copie adressée :

- au maire de OYONNAX
- au Chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 février 2022

La préfète,
pour la préfète,
le directeur des collectivités et de
l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER